

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/28/2021200003/justel>

Dossier numéro : 2020-12-28/06

Titre

28 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 février 2018 déterminant les conditions d'un projet pilote visant la prévention du burnout en relation avec le travail

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 08-01-2021 page : 495

Entrée en vigueur : 18-01-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 7 février 2018 déterminant les conditions d'un projet pilote visant la prévention du burnout en relation avec le travail est inséré le 5°/1 rédigé comme suit :

" 5°/1 " l'intervenant covid " : un professionnel sélectionné par Fedris sur base d'un profil approuvé par le comité de gestion et qui est amené à assurer certains aspects du trajet d'accompagnement; ".

[Art. 2](#). Dans l'article 3, 1°, du même arrêté, la phrase " soit dans le secteur des activités hospitalières ou de l'hébergement médicalisé (section Q86.1 et Q87.1 du NACE BEL 2008); " est remplacée par la phrase " soit dans les secteurs des activités hospitalières, des activités des médecins généralistes, des activités des médecins spécialistes, des activités de transport par ambulance, des activités de revalidation ambulatoire, des activités des praticiens de l'art infirmier, des activités de soins infirmiers résidentiels, des activités de soins résidentiels pour personnes avec un handicap mental, un problème psychiatrique ou toxicodépendantes, des activités de soins résidentiels pour personnes âgées ou avec un handicap moteur (section Q86.1, Q86.210, Q86.220, Q86.903, Q86.905, Q86.906, Q87.1, Q87.2 et Q87.3 du NACE BEL 2008); ".

[Art. 3](#). Dans l'article 4 du même arrêté, le nombre " 1000 " est remplacé par le nombre " 2500 ".

[Art. 4](#). Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le 1° est complété par les mots " et une séance supplémentaire d'orientation dans le cas où le diagnostic rédigé serait négatif et entraînerait un refus de prise en charge par Fedris; ";

2° dans le paragraphe 1er, le 3° est complété par les mots " et dans le cas où le rapport de confirmation du diagnostic présente des éléments cliniques le justifiant, une séance supplémentaire de type psycho-éducatif spécifique à la prise en charge de troubles liés à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19 ";

3° le paragraphe 1er est complété par le 5° rédigé comme suit :

" 5° dans le cas où le rapport de confirmation du diagnostic présente des éléments cliniques le justifiant, une à six séances spécifiques à l'évaluation et à la prise en charge de troubles liés à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19 (module COVID-19) ".

[Art. 5](#). Dans l'article 6, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1°/1 est inséré rédigé comme suit :

" 1°/1 d'une séance d'orientation si nécessaire, dans le cas où le diagnostic serait négatif, à raison de 60 euros la séance; ";

2° le 3°/1 est inséré rédigé comme suit :